

**ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS D'AIDE A
L'ACCESSION A LA PROPRIETE DISPOSITIF PASS
ACCESSION DANS LE NEUF
MODIFICATION DECISION 068 DU 9 MARS 2026**

N° 2026 - D - 132

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** de **GRANDANGOULEME**,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération n°171 du conseil communautaire du 8 juillet 2021 relative à la mise en place d'un dispositif d'aide à l'accession sociale à la propriété dans le parc ancien à rénover sur les 38 communes,

Vu, la délibération n°18 du 15 février 2024 relative au Règlement d'intervention de GrandAngoulême dans le cadre de sa politique de soutien au parc privé,

Vu, la délibération n°84 du 2 mai 2024 relative à la modification n°1 du Règlement d'intervention de GrandAngoulême dans le cadre de sa politique de soutien au parc privé,

Vu la délibération n°78 du conseil communautaire du 28 mai 2025 approuvant la modification n°2 du règlement d'intervention de GrandAngoulême dans le cadre de sa politique de soutien au parc privé,

Vu la délibération n°112 du conseil communautaire du 2 juillet 2025 approuvant la modification n°3 du règlement d'intervention de GrandAngoulême dans le cadre de sa politique de soutien au parc privé,

Vu, la délibération portant délégation d'attributions du conseil au Président,

Vu, l'arrêté n°33 du 6 mai 2026 de Monsieur le président subdéléguant à Monsieur Hassane ZIAT, en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

Vu, la décision n°068 du 9 mars 2026 attribuant des subventions pour l'acquisition de logement dans le cadre du dispositif d'aide à l'accession sociale à la propriété dans l'ancien à rénover (« Pass Accession »),

Considérant qu'une erreur s'est glissée dans l'annexe à la décision visée ci-dessus,

DECIDE

Article 1er - Est modifiée la décision n°068 du 9 mars 2026 portant attribution de subventions pour l'acquisition de logement dans le cadre du dispositif « Pass accession ».

Article 2 - La subvention attribuée au dossier 2026C12 est ramenée à 4 000 € au lieu de 6 000 €.

Article 3 - Les autres acquéreurs et les montants de subventions attribuées par GrandAngoulême dans la décision susvisée demeurent inchangés.

Article 4 - La dépense est inscrite au budget principal - article 20422 opération 1073.

Article 5 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le comptable assignataire de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le **13 MAI 2026**
Pour le Président,
Le Vice-président,



Hassane ZIAT

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **13 MAI 2026**
Publié ou notifié,
Le **13 MAI 2026**